



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglo

DELIBERATION N° 32a/2026/CACL

DE LA SEANCE PLENIERE DU MARDI 21 AVRIL 2026 A 9H00

AU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

DÉLEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT ET AU BUREAU DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS

Nombre de Conseillers en exercice : 56
Nombre de Procurations : 2

Nombre de Conseillers Présents : 52
Date de convocation : 15 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 21 avril, à neuf heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, se sont réunis pour la tenue d'une Assemblée Plénière au siège social de la CACL sous la présidence de Madame Sandra TROCHIMARA.

ÉTAIENT PRESENTS : Gilles ADELSON — Marc AGESILAS – Dean-Nick ALLEN – Joel ALLEN - Jean Marc AMBROISE – Marc Olivier ANATOLE – Monique AZER - Joseph BELBRUN – Julner BELIZAIRE – Marie Sylvie BENOIT – Dominique BERTONI – Manoushka BOURDON METELLA – Daniel CASTOR – Jean Philippe CHAMBRIER – Kenny CHENG-TUNG – Liser CLIFFORD – Yari-Bernard CONTOUT – Yahya DAOUDI – Seedna DELAR – Corinne DIMANCHE – Darling DUFORT - Marie-Antoinette DUPUY – Thierry ELIBOX – Christian FAUBERT- Serge FELIX – Eline GRAND-EMILE – Jemêtree GUARD – Laura HIDAIR LOUIS – Sandrine JACQUES – Farah GRISET-KHAN – Olivier KONG – Patrick LABEAU – Jean LAQUITAINE – Roland LOE-MIE – Yolande MILZINK CINCINAT – Ismaël NEMOR – Jean Michel NICOLAS — Hélène PAUL – Rose Marie PIRIS VILHENA – Claude PLENET – Stéphanie PREVOT BOULARD – Dorothy RIBAL-AUBIN – David RICHE – Erick Filipe SAHA – Fabiola SAINT HILAIRE — Rolande SILEBER – Serge SMOCK – Eliodor TORVIC – Sandra TROCHIMARA – Patricia VICTOR - Delphine DENIZOT – Soebriena AMOIDA

PROCURATIONS : Marthe PANELLE KARAM donne procuration à Mme Yolande MILZINK-CINCINAT - Malika ADELSON donne procuration à Serge SMOCK

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES : Emmanuel PRINCE – Hélène SERVIUS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : VICTOR Patricia

54 POUR	<p>Gilles ADELSON — Marc AGESILAS – Dean-Nick ALLEN – Joel ALLEN - Jean Marc AMBROISE – Marc Olivier ANATOLE – Monique AZER - Joseph BELBRUN – Julner BELZAIRE – Marie Sylvie BENOIT – Dominique BERTONI – Manoushka BOURDON METELLA – Daniel CASTOR – Jean Philippe CHAMBRIER – Kenny CHENG-TUNG – Liser CLIFFORD – Yari-Bernard CONTOUT – Yahya DAOUDI – Seedna DELAR – Corinne DIMANCHE – Darling DUFORT - Marie-Antoinette DUPUY – Thierry ELIBOX – Christian FAUBERT- Serge FELIX – Eline GRAND-EMILE – Jemêtree GUARD – Laura HIDAIR LOUIS – Sandrine JACQUES – Farah GRISET-KHAN – Olivier KONG – Patrick LABEAU – Jean LAQUITAINE – Roland LOE-MIE – Yolande MILZINK CINCINAT – Ismaël NEMOR – Jean Michel NICOLAS — Hélène PAUL – Rose Marie PIRIS VILHENA – Claude PLENET – Stéphanie PREVOT BOULARD – Dorothy RIBAL-AUBIN – David RICHE – Erick Filipe SAHA – Fabiola SAINT HILAIRE — Rolande SILEBER – Serge SMOCK – Eliodor TORVIC – Sandra TROCHIMARA – Patricia VICTOR - Delphine DENIZOT – Soebriena AMOIDA</p> <p>PROCURATIONS : Marthe PANELLE KARAM donne procuration à Mme Yolande MILZINK-CINCINAT - Malika ADELSON donne procuration à Serge SMOCK</p>
0 ABSTENTION	
0 CONTRE	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 relatifs aux pouvoirs du Président et aux délégations susceptibles d'être consenties par l'organe délibérant à la Présidente et au Bureau, à l'exception des matières limitativement énumérées par la loi ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux procédures de passation des marchés publics et à leurs modalités d'exécution ;

Vu la délibération N° 26/2026/CACL en date du 20 avril 2026 portant élection de la Présidente de la CACL ;

Vu la délibération N° 27/2026/CACL relative à la composition du Bureau communautaire ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions à la Présidente et au Bureau, à l'exception des matières limitativement énumérées par la loi, lesquelles relèvent de sa compétence exclusive ;

Considérant que ces matières comprennent notamment le vote du budget, l'approbation du compte financier unique, les décisions relatives à l'organisation institutionnelle de l'établissement, l'adhésion à des établissements publics, la délégation de service public ainsi que les orientations structurantes en matière d'aménagement, d'habitat et de politique de la ville ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire d'organiser une répartition des compétences permettant d'assurer à la fois la continuité du service public, la sécurité juridique des décisions et l'efficacité de l'action administrative ;

Considérant que cette organisation repose sur une distinction fonctionnelle entre les actes de gestion courante, relevant de l'exécutif, les décisions nécessitant un arbitrage collégial, relevant du Bureau, et les décisions présentant un caractère structurant, qui demeurent de la compétence du Conseil communautaire ;

Considérant que, dans cette perspective, la Présidente a vocation à exercer les compétences relatives à la gestion quotidienne, notamment en matière d'exécution budgétaire, de commande publique en procédure adaptée, de gestion des ressources humaines et de représentation en justice ;

Considérant que le Bureau constitue une instance d'arbitrage collégial permettant de sécuriser les décisions présentant un enjeu financier, juridique ou politique intermédiaire, notamment en matière de marchés publics passés selon une procédure formalisée, de conventions structurantes ou de transactions d'un montant significatif ;

Considérant que certaines décisions, en raison de leur impact financier, juridique ou stratégique, notamment en matière budgétaire, patrimoniale, de ressources humaines ou de politiques publiques, doivent demeurer de la compétence du Conseil communautaire ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurisation juridique de certaines procédures sensibles, notamment le recours aux procédures de passation sans publicité ni mise en concurrence préalable ainsi que la gestion des situations de conflit social collectif, en encadrant leur niveau de décision ;

Considérant enfin qu'il appartient à la Présidente, sous sa responsabilité, d'organiser les modalités d'exécution des compétences qui lui sont déléguées, notamment par la mise en place de délégations de signature au profit des services de la collectivité ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'Approuver les articles suivants de 1 à 33 :

TITRE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE RÉPARTITION DES POUVOIRS

Article 1. : Architecture générale

La répartition des compétences au sein de la Communauté d'agglomération repose sur les principes suivants :

- La Présidente assure la gestion courante¹ et l'exécution des décisions ;
- Le Bureau exerce une fonction d'arbitrage collégial pour les décisions intermédiaires²
- Le Conseil communautaire conserve les décisions présentant un caractère structurant³, stratégique ou engageant significativement la collectivité.

Article 2. : Limite des délégations

¹ La gestion courante s'entend de l'ensemble des actes nécessaires au fonctionnement quotidien de la collectivité, ne présentant pas de caractère stratégique et n'engageant pas de manière significative ses équilibres financiers, juridiques ou organisationnels.

² Les décisions intermédiaires désignent les actes présentant un enjeu financier, juridique ou organisationnel significatif sans toutefois revêtir un caractère structurant, justifiant un examen collégial sans nécessiter l'intervention du Conseil communautaire.

³ Le caractère structurant s'entend des décisions engageant durablement la collectivité sur les plans financier, juridique ou organisationnel, ou fixant ses orientations stratégiques, et relevant à ce titre de la compétence du Conseil communautaire.

Les délégations consenties à la Présidente et au Bureau s'exercent dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le respect des compétences expressément réservées au Conseil communautaire par les textes.

Article 3. : Clause de sauvegarde

Indépendamment des seuils fixés par le présent règlement de répartition des délégations, demeurent de la compétence du Conseil communautaire les décisions présentant un caractère structurant ou engageant significativement la collectivité sur les plans financier, juridique ou organisationnel.

Article 4. : Modalités d'appréciation des seuils

Les seuils mentionnés dans le présent acte s'entendent toutes taxes comprises et s'apprécient au regard de l'opération considérée sur sa durée totale.

TITRE II – COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES À LA PRÉSIDENTE

Article 5. : Commande publique (procédures adaptées)

La Présidente est compétente pour l'ensemble du cycle des marchés publics passés selon une procédure adaptée. Cette compétence couvre la préparation, le lancement, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement de ces marchés. Il est également compétent pour approuver les modifications de ces contrats, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, dès lors qu'elles ne présentent pas un caractère substantiel. Lorsque la modification envisagée entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 10 % pour les marchés de fournitures et services ou à 15 % pour les marchés de travaux, ou lorsqu'elle présente un enjeu financier ou juridique significatif (notamment à l'occasion de la mise en œuvre d'une clause de réexamen), l'approbation relève du Bureau.

Article 6. : Procédures sans publicité ni mise en concurrence préalable

La Présidente est compétente, dans la limite des seuils applicables aux procédures adaptées, pour décider du recours aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable, dans les cas prévus par le Code de la commande publique.

À ce titre, elle assure l'ensemble du cycle de ces marchés, incluant leur préparation, leur passation, leur signature, leur exécution et leur règlement. Le recours à ces procédures dérogatoires est subordonné à une justification préalable, fondée sur les circonstances de fait et de droit prévues par les dispositions réglementaires applicables, et fait l'objet d'une traçabilité permettant d'en assurer la sécurisation juridique.

En cas d'urgence impérieuse ou de circonstances exceptionnelles, la Présidente peut mettre en œuvre ces procédures sans délai, sous réserve d'en informer le Bureau dans les meilleurs délais. Lorsque le recours à une procédure sans publicité ni mise en concurrence présente un enjeu financier, juridique ou politique significatif, ou excède les seuils des procédures adaptées, la décision relève du Bureau dans les conditions prévues par la présente délibération.

Article 7. : Affaires juridiques et contentieux

La Présidente représente la collectivité en justice, tant en demande qu'en défense, et prend toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts. Elle peut conclure des transactions et règlements amiables lorsque leur montant n'excède pas 50 000 euros, sous réserve de l'existence de concessions réciproques réelles et proportionnées au regard du litige, dûment

appréciées au vu des éléments de fait et de droit. Ces transactions font l'objet d'une analyse juridique préalable, formalisée, permettant d'apprécier le risque contentieux, l'opportunité de recourir à un règlement amiable et l'équilibre des concessions consenties.

Article 8. : Assurances

Les contrats d'assurance constituent des marchés publics de services soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

Lorsqu'ils sont passés selon une procédure adaptée, la Présidente est compétente pour leur passation, leur signature et leur exécution dans les conditions définies à l'article 5.

Lorsqu'ils sont passés selon une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres désigne l'attributaire et le Bureau autorise la Présidente à signer le marché.

Dans tous les cas, la Présidente assure l'exécution des contrats d'assurance, incluant notamment le paiement des primes, leur révision contractuelle, le suivi des garanties, ainsi que la gestion et le règlement des sinistres. À ce titre, il est habilité à engager toute démarche utile auprès des assureurs, à accepter ou contester les propositions d'indemnisation et à conclure les protocoles transactionnels afférents, dans le respect des stipulations contractuelles et des règles applicables en matière de transaction.

Article 9. : Données, systèmes d'information et propriété intellectuelle

La Présidente peut conclure les conventions nécessaires au fonctionnement des services, dès lors qu'elles ne présentent pas d'enjeu économique ou stratégique significatif⁴.

Article 10. : Domaine et baux

La Présidente est compétente pour conclure, renouveler ou résilier les baux et conventions d'occupation d'une durée inférieure ou égale à six ans et d'un montant annuel inférieur à 200 000 euros.

Article 11. : Finances et gestion budgétaire

La Présidente assure l'exécution du budget. Elle peut créer ou modifier les régies, accepter les dons et legs sans charges et prononcer les admissions en non-valeur⁵ dans la limite de 10 000 euros.

Article 12. : Patrimoine et foncier

La Présidente est compétente pour les opérations de gestion courante et pour les opérations patrimoniales ou foncières dont le montant n'excède pas 200 000 euros.

Article 13. : Urbanisme

La Présidente émet les avis et prend les décisions de nature technique relevant de la compétence de la CACL.

⁴ Enjeu économique ou stratégique significatif : situation dans laquelle la convention emporte des conséquences financières directes ou indirectes d'un montant notable (montant excédant 50 000 euros ou, indépendamment de ce seuil, de nature à justifier un arbitrage collégial au regard de ses incidences économiques, juridiques ou stratégiques), ou affecte durablement les intérêts, le fonctionnement, les orientations numériques ou la capacité d'action de la collectivité, notamment en matière de valorisation des données, de droits de propriété intellectuelle, de dépendance technologique ou de sécurité des systèmes d'information.

⁵ Les admissions en non-valeur correspondent aux créances irrécouvrables que la collectivité décide d'abandonner après épuisement des diligences de recouvrement, sans pour autant éteindre la dette sur le plan juridique.

Article 14. : Médiation et transactions

La Présidente peut engager des procédures de médiation ou de conciliation et conclure des transactions dans la limite de 50 000 euros, sous réserve de l'existence de concessions réciproques réelles et proportionnées au regard du litige, dûment appréciées au vu des éléments de fait et de droit. Ces transactions font l'objet d'une analyse juridique préalable, formalisée, permettant d'apprécier le risque contentieux, l'opportunité du recours à un mode amiable de règlement des différends et l'équilibre des concessions consenties. Lorsque leur montant excède ce seuil, les transactions relèvent de la compétence du Bureau dans les conditions prévues par la présente délibération.

Article 15. : Ressources humaines

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Présidente, en sa qualité d'organe exécutif, assure la direction de l'administration de la collectivité et exerce, à ce titre, les compétences relatives à la gestion individuelle des agents. Il assure également la gestion opérationnelle des relations sociales et du dialogue social, y compris en situation de conflit collectif, et prend toute mesure nécessaire à la continuité du service public.

À ce titre, il conduit les échanges avec les organisations syndicales et peut engager des démarches de médiation ou de négociation. Toutefois, les décisions ou accords issus de ces démarches ayant pour effet de modifier de manière substantielle l'organisation des services, la masse salariale, le tableau des emplois ou le régime indemnitaire relèvent de la compétence du Conseil communautaire ou, le cas échéant, du Bureau, dans les conditions prévues par la présente délibération.

Article 16. : Mandats spéciaux

L'attribution de mandats spéciaux aux élus communautaires relève, par principe, de la compétence du Conseil communautaire, dès lors qu'elle emporte prise en charge de frais au titre d'une mission déterminée présentant un intérêt communautaire. En application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, cette compétence est déléguée à la Présidente dans les conditions fixées par le présent règlement de répartition des attributions déléguées.

La Présidente peut, à ce titre, attribuer des mandats spéciaux aux élus ne disposant pas de délégation, pour des missions ponctuelles, expressément motivées par l'intérêt communautaire, lorsque le montant prévisionnel des dépenses n'excède pas 7 000 euros par mission. Chaque décision précise l'objet de la mission, sa durée, son lieu d'exécution ainsi qu'une estimation prévisionnelle des frais engagés. Préalablement à toute décision, une analyse administrative et financière est réalisée afin de vérifier la réalité de la mission, son lien direct avec les compétences de l'établissement et la proportionnalité des dépenses envisagées. Cette analyse est formalisée et conservée au dossier.

Il est rappelé que les déplacements du Président, des Vice-présidents titulaires d'une délégation et, le cas échéant, des conseillers communautaires bénéficiant d'une délégation, relèvent de l'exercice normal de leurs fonctions. Ils ne nécessitent pas de mandat spécial dès lors qu'ils s'inscrivent dans le périmètre de leurs attributions et donnent lieu à un ordre de mission préalable. Les frais correspondants sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article L1111-14 du Code général des collectivités territoriales. En revanche, tout déplacement d'un élu ne disposant pas de délégation, ou intervenant en dehors du champ normal des fonctions exécutives, est subordonné à l'attribution préalable d'un mandat spécial. Les frais engagés dans le cadre des mandats spéciaux sont remboursés sur présentation de justificatifs, dans le respect des plafonds réglementaires applicables et dans un délai fixé par la réglementation interne. Aucun remboursement ne peut intervenir en l'absence de décision préalable régulière.

Un registre des mandats spéciaux et des déplacements est tenu par les services compétents. Il retrace, pour chaque mission, la décision attributive, les pièces justificatives, le montant des dépenses engagées ainsi que, le cas échéant, un compte rendu de mission. Un bilan annuel des déplacements et mandats spéciaux est présenté au Bureau communautaire, permettant d'assurer un contrôle interne effectif et une information de l'organe délibérant.

Enfin, il est expressément rappelé que toute décision prise en méconnaissance des règles fixées par le présent article est susceptible d'engager la responsabilité personnelle de son auteur et de faire l'objet d'un signalement aux autorités compétentes, notamment au comptable public ou à la juridiction financière.

Article 17. : Représentation extérieure

La désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au sein des organismes extérieurs relève, par principe, de la compétence du Conseil communautaire. Cependant, en application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil délègue à la Présidente la faculté de procéder aux désignations à caractère technique ainsi qu'aux remplacements en cours de mandat.

Sont regardées comme des désignations techniques, au sens du présent article, celles qui :

- Interviennent postérieurement à la désignation initiale afin d'assurer la continuité de la représentation de la collectivité ;
- N'ont pas pour effet de modifier la répartition des sièges entre élus, groupes ou composantes de l'assemblée telle que fixée par le Conseil communautaire ;
- Concernent des fonctions de suppléance, d'intérim ou des ajustements rendus nécessaires par des contraintes matérielles, organisationnelles ou de disponibilité.

Relèvent de la compétence du Bureau :

- Les désignations intervenant en cours de mandat lorsqu'elles ont pour effet de modifier la composition des instances sans remettre en cause la répartition globale fixée par le Conseil ;
- Les désignations dans des organismes impliquant des responsabilités particulières pour la collectivité, notamment en termes de gouvernance, d'engagement financier ou de représentation institutionnelle, sans excéder le cadre des orientations fixées par le Conseil.

Demeurent de la compétence du Conseil communautaire :

- La désignation initiale des représentants titulaires de la Communauté d'agglomération
- Toute modification de la répartition des sièges entre élus ou groupes ;
- Les désignations emportant un engagement significatif de la collectivité, notamment sur les plans institutionnel, financier ou stratégique.

Article 18. : Information du Conseil

La Présidente rend compte des décisions prises au titre de la présente délégation lors de chaque réunion du Conseil communautaire.

TITRE III – COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES AU BUREAU

Article 19. : Commande publique (procédures formalisées)

Le Bureau est compétent pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée⁶. À ce titre, il doit, préalablement au lancement de la procédure, autoriser la Présidente à

⁶ Procédures d'appel d'offres (ouvert ou restreint), procédure avec négociation, dialogue compétitif, procédure concurrentielle avec négociation, concours de maîtrise d'œuvre, ainsi que les marchés attribués sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsqu'ils relèvent des seuils des procédures formalisées.

engager le processus de passation du marché, au regard des caractéristiques essentielles du besoin, de son estimation financière et des modalités de consultation envisagées. À défaut d'une telle autorisation préalable, le Bureau doit intervenir, après désignation de l'attributaire par la commission d'appel d'offres, pour autoriser la Présidente à signer le marché et à en assurer l'exécution, dans la limite des crédits inscrits au budget. Le Bureau est compétent pour autoriser la Présidente à signer les marchés publics passés selon une procédure formalisée, après désignation de l'attributaire par la commission d'appel d'offres, lorsque cette autorisation n'a pas été donnée préalablement au lancement de la procédure.

La Présidente assure le suivi de l'exécution administrative, technique et financière des marchés ainsi conclus.

La Présidente peut, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, décider de déclarer sans suite une procédure pour un motif d'intérêt général. Il en informe le Bureau dans les meilleurs délais.

a) Modifications des marchés

Le Bureau est compétent pour approuver les modifications des marchés publics passés selon une procédure formalisée dans les cas suivants :

- Lorsque ces modifications présentent un caractère substantiel⁷ au sens du Code de la commande publique ;
- Lorsqu'elles entraînent une variation du montant initial excédant les seuils fixés pour les marchés passés selon une procédure adaptée ;
- Lorsque le projet d'avenant entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 %, après avis préalable de la commission d'appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque les modifications ne présentent pas un caractère substantiel, n'excèdent pas les seuils applicables aux procédures adaptées et n'atteignent pas le seuil de 5 % précité, elles relèvent de la compétence de la Présidente dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Contentieux liés à l'exécution

Les différends liés à l'exécution des marchés, notamment les protocoles transactionnels ou indemnitaires, sont traités dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente délibération, relatif aux affaires juridiques et contentieuses. À ce titre, les transactions et règlements amiables relèvent de la compétence du Président ou du Bureau selon les seuils et critères définis à l'article 20, notamment en fonction du montant en jeu ainsi que de l'existence d'un enjeu financier significatif ou d'un impact institutionnel notable.

Article 20. : Affaires juridiques

Le Bureau est compétent pour approuver les transactions et règlements amiables dont le montant est supérieur à 50 000 euros et inférieur ou égal à 250 000 euros, sous réserve de l'existence de concessions réciproques réelles et proportionnées au regard du litige, dûment appréciées au vu des éléments de fait et de droit. Ces transactions font l'objet d'une analyse juridique préalable permettant d'évaluer le risque contentieux, la solidité des prétentions de la collectivité, ainsi que l'équilibre des concessions consenties. Cette analyse prend en compte, le cas échéant, les incidences financières directes et indirectes du litige. Le Bureau se prononce également sur les stratégies contentieuses dès lors que le litige présente un enjeu

⁷ Caractère substantiel : modification d'un contrat qui en altère l'économie générale ou les conditions initiales de mise en concurrence, notamment en modifiant l'objet du marché, son équilibre financier ou en élargissant significativement son périmètre.

financier significatif ou un impact institutionnel notable. Est notamment regardée comme présentant un enjeu financier significatif toute situation dont le montant ou le risque financier prévisible excède 50 000 euros ou est susceptible d'affecter sensiblement les équilibres budgétaires de la collectivité. Est regardée comme présentant un impact institutionnel notable toute situation susceptible d'affecter durablement l'organisation des services, l'exercice d'une compétence de l'établissement, les relations avec ses partenaires ou de créer un précédent structurant.

Le Bureau est saisi dès lors que l'un au moins de ces critères est rempli, indépendamment du montant de la transaction envisagée.

Article 21. : Assurances

Le Bureau est compétent pour autoriser la passation des marchés publics d'assurance lorsque ceux-ci relèvent d'une procédure formalisée, dans les conditions prévues à l'article 19 de la présente délibération. À ce titre, il peut autoriser la Présidente à engager la procédure de passation ou, à défaut, à signer les marchés après attribution, dans le respect des règles applicables à la commande publique.

Le Bureau se prononce également sur les principales évolutions contractuelles présentant un caractère substantiel ou stratégique, notamment en matière de garanties, de franchises, de niveaux de couverture ou d'équilibre économique du contrat.

Lorsque les modifications envisagées ne présentent pas un caractère substantiel et relèvent de la gestion courante du contrat, elles sont de la compétence du Président dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 22. : Données, systèmes d'information et propriété intellectuelle

Le Bureau est compétent pour approuver les conventions présentant un enjeu économique significatif ou un caractère stratégique, notamment lorsqu'elles impliquent la création, la cession, la concession ou le partage de droits de propriété intellectuelle, ainsi que la valorisation ou la mise à disposition de données.

Relèvent également de la compétence du Bureau les conventions ayant une incidence sur la gouvernance des systèmes d'information, la sécurité des données, ou les modalités d'exploitation de ressources numériques présentant un intérêt structurant pour la collectivité.

Lorsque les conventions ne présentent pas un enjeu économique significatif ni de caractère stratégique, elles relèvent de la compétence du Président dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente délibération.

Article 23. : Domaine et baux

Le Bureau est compétent pour approuver les baux et conventions d'occupation du domaine présentant un niveau d'engagement intermédiaire, caractérisé par leur durée ou leur montant.

À ce titre, relèvent de la compétence du Bureau :

- Les baux et conventions d'occupation d'une durée strictement supérieure à six ans et inférieure ou égale à douze ans, dès lors que leur montant annuel n'excède pas 500 000 euros ;
- Les baux et conventions d'occupation dont le montant annuel est strictement supérieur à 200 000 euros et inférieur ou égal à 500 000 euros, quelle que soit leur durée, dès lors qu'ils n'excèdent pas douze ans.

Les conventions excédant l'un ou l'autre de ces seuils, notamment en termes de durée ou de montant, relèvent de la compétence du Conseil communautaire. Les conventions ne dépassant pas ces seuils relèvent de la compétence du Président dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente délibération.

Article 24. : Finances

Le Bureau est compétent pour les décisions financières présentant un niveau d'engagement intermédiaire. À ce titre, il approuve :

- Les admissions en non-valeur d'un montant strictement supérieur à 10 000 euros et inférieur ou égal à 100 000 euros ;
- La souscription, le renouvellement et les conditions de gestion des lignes de trésorerie, dans la limite d'un montant maximal de 5 millions d'euros.

Les admissions en non-valeur d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros relèvent de la compétence du Président dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente délibération. Les décisions excédant ces seuils relèvent de la compétence du Conseil communautaire.

Article 25. : Patrimoine et foncier

Le Bureau est compétent pour approuver les opérations d'acquisition, de cession ou de valorisation du patrimoine et du foncier présentant un niveau d'engagement intermédiaire. À ce titre, il approuve les opérations dont le montant est strictement supérieur à 200 000 euros et inférieur ou égal à 1 000 000 euros. Les opérations d'un montant inférieur ou égal à 200 000 euros relèvent de la compétence du Président dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente délibération. Les opérations excédant ce seuil (1 000 000 €) relèvent de la compétence du Conseil communautaire.

Article 26. : Médiation et transactions

Le Bureau est compétent pour approuver les accords issus de procédures de médiation ou de conciliation lorsque leur impact financier est strictement supérieur à 50 000 euros et inférieur ou égal à 250 000 euros, dans les conditions prévues à l'article 20 de la présente délibération. Ces accords sont soumis aux mêmes exigences que les transactions et règlements amiables, notamment en ce qui concerne l'existence de concessions réciproques réelles et proportionnées, ainsi que la réalisation préalable d'une analyse juridique formalisée permettant d'apprécier le risque contentieux, l'opportunité du recours à un mode amiable de règlement des différends et l'équilibre des concessions consenties.

Le Bureau est également saisi, indépendamment du montant de l'accord, dès lors que le litige présente un enjeu financier significatif ou un impact institutionnel notable, au sens de l'article 20.

Les accords dont l'impact financier est inférieur ou égal à 50 000 euros relèvent de la compétence du Président dans les conditions prévues aux articles 7 et 14 de la présente délibération.

Article 27. : Ressources humaines

Le Bureau est compétent pour approuver les mesures collectives relatives à l'organisation des services, au temps de travail ou aux conditions d'emploi, dès lors qu'elles présentent un enjeu organisationnel ou social significatif⁸ sans emporter de modification substantielle du tableau des emplois, de la masse salariale globale ou du régime indemnitaire.

⁸ Situation dans laquelle la mesure envisagée affecte de manière sensible l'organisation des services, les conditions de travail ou les équilibres collectifs, notamment en termes de répartition des effectifs, d'organisation du temps de travail, de fonctionnement des services ou de relations sociales, sans pour autant modifier de manière substantielle le tableau des emplois, la masse salariale ou le régime indemnitaire.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre des démarches de dialogue social conduites par la Présidente en application de l'article 15 de la présente délibération.

Relèvent de la compétence du Président, en sa qualité d'organe exécutif, les décisions individuelles ainsi que la gestion opérationnelle des relations sociales et du dialogue social, y compris en situation de conflit collectif, dans les conditions prévues à l'article 15.

Relèvent de la compétence du Conseil communautaire les décisions ou accords issus de ces démarches ayant pour effet de modifier de manière substantielle l'organisation des services, le tableau des emplois, la masse salariale globale ou le régime indemnitaire.

Article 28. : Mandats spéciaux

Le Bureau est compétent pour approuver les mandats spéciaux lorsque le montant prévisionnel des dépenses est supérieur au seuil de compétence du Président et n'excède pas un plafond fixé à 14 000 euros par mission. Il se prononce également sur les missions présentant un enjeu institutionnel, stratégique ou international particulier, notamment celles impliquant une représentation de la collectivité à l'étranger ou auprès d'instances nationales de premier plan. Les mandats spéciaux excédant ce plafond ou présentant un caractère exceptionnel relèvent de la compétence du Conseil communautaire.

Article 29. : Représentation extérieure et adhésions

Dans le respect de la répartition des compétences définie à l'article 17 de la présente délibération, le Bureau est compétent pour procéder aux désignations intervenant en cours de mandat lorsqu'elles présentent un caractère intermédiaire, notamment lorsqu'elles modifient la composition des instances sans remettre en cause la répartition globale des sièges fixée par le Conseil communautaire.

Il est également compétent pour les désignations dans des organismes extérieurs impliquant des responsabilités particulières pour l'établissement public, notamment en termes de gouvernance, d'engagement financier ou de représentation institutionnelle, dès lors qu'elles ne présentent pas un caractère structurant⁹ relevant du Conseil communautaire.

Le Bureau se prononce en outre sur les adhésions à des organismes ou associations lorsque leur montant annuel est strictement supérieur à 10 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 euros. Les adhésions d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros relèvent de la compétence du Président, tandis que celles excédant 15 000 euros relèvent de la compétence du Conseil communautaire.

Article 30. : Information du Conseil

Le Bureau rend compte de l'ensemble des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont accordées lors de chaque réunion du Conseil communautaire.

TITRE IV – COMPÉTENCES RÉSERVÉES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 31. : Compétences non déléguables

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, demeurent de la compétence exclusive du Conseil communautaire et ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation :

⁹ Se dit des décisions qui engagent durablement la collectivité, soit par leur impact financier significatif, soit par leurs effets sur l'organisation, les compétences ou les orientations stratégiques, soit encore par les engagements institutionnels ou juridiques qu'elles impliquent, justifiant à ce titre l'intervention de l'organe délibérant.

- Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte financier unique ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure au titre des dépenses obligatoires ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- L'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

En outre, et dans le cadre de la présente délibération, demeurent de la compétence du Conseil communautaire les décisions présentant un caractère structurant, notamment celles relatives :

- Aux emprunts et garanties d'emprunt ;
- Au tableau des emplois et au régime indemnitaire ;
- Aux opérations patrimoniales, foncières ou contractuelles d'un montant supérieur à 1 000 000 euros ;
- Ainsi qu'à toute décision engageant de manière significative les équilibres financiers, juridiques ou organisationnels de la collectivité.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 32. : Modalités d'exercice des délégations

Les délégations consenties à la Présidente et au Bureau emportent également compétence pour prendre l'ensemble des décisions afférentes aux actes relevant de leur champ, notamment celles relatives à leur modification, leur retrait, leur abrogation ou leur résiliation, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales, les attributions déléguées à la Présidente peuvent faire l'objet de sa part d'une subdélégation au profit des Vice-présidents, ainsi que du directeur général des services et des directeurs généraux adjoints des services, dans les conditions fixées par arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, la Présidente rend compte à chaque réunion du Conseil communautaire de l'exercice des attributions qui lui ont été déléguées.

Les décisions prises dans le cadre des délégations consenties font l'objet des mesures de publicité, de notification et de transmission prévues par les textes en vigueur.

La Présidente est autorisée à signer l'ensemble des documents administratifs et comptables nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont déléguées et à entreprendre toutes les démarches utiles à leur mise en œuvre.

Article 33. : Délégation de signature

Pour l'exercice des compétences qui lui sont déléguées, la Présidente peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints, aux directeurs et aux responsables de service de la collectivité, dans les conditions fixées par arrêté.

De même, le Bureau peut, pour les actes relevant de sa compétence, autoriser la Présidente à organiser les modalités de signature correspondantes, dans le respect du principe selon lequel la délégation de signature n'emporte pas transfert de compétence.

Les délégations de signature sont établies de manière précise quant à leur champ d'application et font l'objet des mesures de publicité nécessaires à leur opposabilité.

D'autoriser la Présidente, sur ces bases, à signer tous les documents administratifs, à intervenir dans la conduite de cette opération et à entreprendre toutes les démarches qui seront nécessaires au règlement de cette affaire.

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cayenne sis 7 Rue Victor Schoelcher – 97300 Cayenne dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.

Fait et délibéré à Matoury, en séance publique,
Le mardi 21 avril 2026

POUR EXTRAIT CONFORME ET CERTIFIE

LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

Sandra TROCHIMARA